

les principales dispositions de l'arrêté relatifs au décret des marchés publics pour les entreprises

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.



AMPDM
Association marocaine des professionnels
des dispositifs médicaux

V.1.0

Le 01/09/2023

Dispositions générales

- Le concurrent inscrit au portail des marchés publics dispose de son propre espace au niveau de la base de données des prestataires. Cet espace comporte, outre les informations relatives à ses capacités juridiques, techniques et financières, l'ensemble des services offerts par le portail des marchés publics pour lesquels il est habilité à y accéder.
- Le nom de compte et le mot de passe sont attribués selon les modalités d'inscription publiées sur ledit portail.
- La signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Conditions et modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres par voie électronique

- Le portail des marchés publics permet au concurrent :
 - de demander au maître d’ouvrage de lui fournir tout éclaircissement ou renseignement concernant le dossier de consultation ;
 - de déposer électroniquement ses plis et son offre ;
 - de retirer électroniquement, antérieurement au jour et à l’heure fixés pour la séance d’ouverture des plis, ses plis déposés sur le portail des marchés publics ;
 - de donner suite à la demande du maître d’ouvrage relative à la prorogation du délai de validité de son offre conformément aux dispositions de 36 du décret précité n° 2-22-431 ;
 - de compléter, le cas échéant, son dossier administratif ;
 - le cas échéant, de confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées par la commission de consultation, de régulariser les discordances constatées dans les diverses pièces de son dossier et de justifier le ou les prix unitaires principaux jugés anormalement bas ou excessifs, et ce, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du décret précité n° 2-22-431 ;
 - de traiter tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics.

Conditions et modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres par voie électronique

- Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.
- Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.
- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.
- Les plis des concurrents sont chiffrés par le portail des marchés publics avant leur dépôt par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail.

Conditions et modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres par voie électronique

- Les plis sont déposés, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter dans la procédure de passation du marché, moyennant un certificat de signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 du présent arrêté.
- Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et celles de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné.
- Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.
- Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.
- Les informations relatives audit retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre et avant la date limite de remise des plis.

Modalités de dématérialisation des garanties pécuniaires

le portail des marchés publics permet aux concurrents :

- d'introduire auprès des organismes agréés les demandes de constitution des cautionnements provisoires et des attestations des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu ;
- de demander, à l'organisme agréé, la restitution des cautionnements provisoires ou la libération des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu, en cas de non-production desdits cautionnements au maître d'ouvrage ;
- de demander, au maître d'ouvrage, la mainlevée sur les cautionnements provisoires ou sur les attestations des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu.

Conditions et modalités d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des concurrents par voie électronique

- Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de procéder de manière électronique à :
- la production, selon le cas, des pièces du dossier administratif visées aux dispositions de l'alinéa 2) du paragraphe A) du I) ou à l'alinéa 2) du II) de l'article 28 du décret précité n° 2-22-431 ;
 - la confirmation des rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;– la régularisation des discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant ;
 - la justification du ou des prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas conformément aux dispositions de l'article 44 du décret précité n° 2-22-431.

Conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics

le portail des marchés publics permet au titulaire du marché :

- de demander au maître d’ouvrage de lui communiquer une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » ;
- de demander au maître d’ouvrage de lui communiquer un état sommaire des travaux, fournitures ou services effectués, une attestation des droits constatés et/ou un état des avances consenties et des acomptes mis en paiement au titre du marché nanti.

Dispositions diverses, transitoires et finales

Le présent arrêté entre en vigueur le premier septembre 2023, sous réserve de ce qui suit :

- a) les dispositions relatives à la dématérialisation des prestations architecturales, entrent en vigueur à compter du premier juillet 2024, sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent arrêté ;
- b) les dispositions relatives à la dématérialisation du cautionnement définitif, de la retenue de garantie ou des cautions personnelles et solidaires qui les remplacent et de la caution garantissant le remboursement de l'avance consentie par le maître d'ouvrage entrent en vigueur à compter du premier juillet 2024 ;
- c) les dispositions relatives à la dématérialisation des documents et pièces entrent en vigueur à compter du premier juillet 2024 ;
- d) les dispositions relatives à la dématérialisation du nantissement des marchés publics entrent en vigueur à compter du premier septembre 2024 ;
- e) les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'interopérabilité avec les systèmes tiers entrent en vigueur à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de signature des conventions visées à l'article 50 du présent arrêté.

Dispositions diverses, transitoires et finales

– Sont abrogées à compter du premier septembre 2023 les dispositions de l'arrêté n° 1982-21 du 9 jourada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

- L'administration de la défense nationale ainsi que les établissements publics soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du présent arrêté.